PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SHARP MANUFACTURING FRANCE

RTE DE BOLLWILLER
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006702158_2024_11_28_SHARP_VIIC_Rétention
Code AIOT : 0006702158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SHARP MANUFACTURING FRANCE implanté RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 « Rétention et confinement des eaux d'extinction ». En effet, suite à l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut, il est apparu que les rétentions étaient insuffisantes pour récupérer les eaux extinction incendie. De fait, cette action vise à vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHARP MANUFACTURING FRANCE
- RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHARP-MANUFACTURING France est spécialisée dans le domaine de la fabrication et la distribution d'équipements bureautiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Rétention et confinement des eaux d'extinction»
- Référentiels utilisés :
  - arrêté préfectoral n° 2011-314-9 du 10 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société SHARP MANUFACTURING France
  - arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n°1 :** incomplétude et défaut de mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte appartenant à l'installation.

S'agissant d'une non-conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peut être par ailleurs, aisément corrigée, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective). Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai indiqué, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

- **Point de contrôle n°4 :** Absence de dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

S'agissant d'une non-conformité susceptible de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

Par ailleurs, un point de contrôle fait l'objet d'une demande de justificatif, il appartient à l'exploitant de transmettre dans le délai indiqué, les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations :

- **Point de contrôle n°2 :** absence d'élément permettant de justifier de la capacité volumétrique des infrastructures externes de confinement.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • [...].
Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection différents plans détaillant les réseaux d'alimentation et de collecte du site, datant de 1989 et 1997. À la suite d'une analyse conjointe de ces documents avec l'exploitant, il a été constaté que, en raison de leur ancienneté, ces plans ne sont plus à jour et incomplets. En effet, il apparaît que ces documents n'ont pas été remis à jour suite aux différentes modifications apportées sur le site (ayant fait l'objet d'un porté à connaissance au Préfet en date du 06 mai 2011) depuis l'année 2011. Par ailleurs, après échange avec l'exploitant et un contrôle par échantillonnage sur site, il a été constaté que certaines installations présentes sur le site ne sont pas représentées ou, à défaut de légende, ne sont pas clairement identifiables, notamment en ce qui concerne les réseaux d'eau pluviale de toiture (qui doivent être distincts de ceux dédiés aux eaux pluviales de voirie) ainsi que les ouvrages de type compteur associé au réseau d'alimentation et obturateur associé au réseau d'eau pluviale de voirie. Compte tenu des éléments précédemment évoqués et considérant la prescription susvisée explicitant que le plan des réseaux doit inclure l'ensemble des réseaux de collecte ainsi que les ouvrages de toutes natures (vannes, compteurs, etc.), et qu'il doit être mis à jour après chaque modification notable, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule,

l'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]

Constats :
Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa note de calcul basé sur le référentiel « D9A », visant à déterminer le volume total de liquide à confiner dans le scénario le plus défavorable, à savoir un incendie global du bâtiment « B2 ».
Cette analyse prend en compte plusieurs paramètres :
- les volumes d'eau liés aux précipitations sur une surface de 38 615,5 m^2 (comprenant le toit et les voiries) et 2560 m^2 de parking visiteur, calculés sur la base de 10 l/m^2, estimé à 411,5 m^3,
- le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, estimé à 420 m^3,
- les apports des systèmes de lutte incendie internes, tels que les sprinkleurs, évalués à 560 m^3.

Il convient de souligner qu'aucun produit liquide n'est stocké dans la cellule de stockage située au sein du bâtiment « B2 ».
La note conclut à la nécessité de prévoir un volume total de confinement de 1 392 m^3.
Cette méthodologie de calcul ne suscite pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

Après échange avec l'exploitant et analyse des éléments présents dans le dossier initiale d'autorisation de l'exploitant, il a été relevé que le bâtiment concerné est susceptible d'abriter le stockage de matières dangereuses sous forme solide.
Dans ce contexte et dans le cadre de la gestion des effluents pollués en cas d'accident ou d'incendie, ces effluents sont confinés par des dispositifs étanches externes, tels que les voiries et le parking "visiteurs" adjacent au bâtiment.
Ces infrastructures, de par leur configuration permettent de recueillir les eaux, qui sont ensuite dirigées vers le réseau d'eau pluviale équipé d'un système d'obturation, afin de maîtriser les rejets.
Un constat visuel réalisé par l'Inspection a confirmé que les pentes du terrain permettent d'orienter les eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau d'eaux pluviales.
Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des rétentions par rapport au volume requis

En effet, aucun élément technique connu de l'exploitant ne permet d'attester du volume de rétention assuré par ces infrastructures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 3 mois, un justificatif (par exemple un relevé topographique des infrastructures externes de confinement) permettant de conclure sur la conformité de l'installation (volume effectif disponible et pente).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes

coupe-feu, colonne sèche par exemple) […].

Constats :
Dans le cadre du contrôle de cette prescription, seules les opérations de vérification périodique portant sur les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie ont été examinées.
Lors du contrôle en salle, l'exploitant a indiqué ne disposer que d'un unique dispositif d'obturation par ballon, installé en amont du séparateur d'hydrocarbures chargé du traitement des eaux pluviales issues de voirie. Il a été précisé que toutes les opérations de contrôle périodique relatives à ce dispositif de sécurité sont effectuées en interne, une fois par an, par le service de maintenance de l'entreprise.

Ces opérations, réalisées sur une période de 24 heures, incluent les étapes suivantes :

- contrôle de l'état et de la pression de la source de gonflage (bouteille d'azote) en service,
- inspection de l'état de la bouteille de réserve située à proximité du poste de commande,
- test de déclenchement de la commande du système d'obturation, impliquant la vérification de la pression d'alimentation et le gonflage du ballon jusqu'à la pression de régulation,
- relevé de la pression de gaz dans le circuit à l'aide du manomètre installé à l'entrée de celui-ci,
- vérification, 24 heures après le déclenchement, de la pression dans le circuit afin de détecter toute éventuelle variation.

La fiche de consigne détaillant l'ensemble de ces opérations ainsi que le registre de suivi consignant les contrôles périodiques avec notamment la mention du dernier contrôle effectué le 15 juillet 2024, ont été transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :
[…]
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. […]
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
[…]

Constats :
Comme évoqué dans les constats précédents, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement externe équipé d'un seul dispositif d'obturation gonflable, positionné en amont du séparateur hydrocarbures chargé de traiter les eaux pluviales de la voirie.
Lors de la visite sur site, à la demande de l'Inspection, un test en condition réelle simulant un incendie, et nécessitant le confinement des eaux d'extinction, a été réalisé par l'exploitant.
Avant la mise en œuvre de ce test, et en raison des précipitations observées le jour de la visite, l'Inspection a pu constater, via les trappes de regard situées en aval du dispositif d'obturation, un écoulement continu des eaux pluviales.
Au cours du test, l'exploitant a sollicité par téléphone l'intervention du service de maintenance du site afin de procéder à l'activation de la procédure de confinement du réseau d'eau pluviale depuis le poste de commande, aisément accessible et clairement identifié, situé à proximité du

dispositif d'obturation gonflable. Cette procédure se décompose en trois étapes :

- activation de la source de gonflage (bouteille d'azote),
- ouverture de la vanne d'alimentation du dispositif,
- mise en pression et gonflement de l'obturateur.

Compte tenu du temps d'intervention du personnel du service maintenance et du diamètre de la canalisation, il a fallu entre cinq et dix minutes pour que le ballon atteigne sa pression de régulation, stoppant ainsi les rejets.
Une fois le ballon gonflé, le service de maintenance a fermé le circuit d'alimentation afin de maintenir une pression constante de 0,7 bar.

Environ 25 minutes après le déclenchement de la procédure, l'Inspection a vérifié la stabilité de la pression dans le dispositif d'obturation et n'a relevé aucune variation. De même, l'étanchéité du système a été confirmée, les eaux pluviales restant confinées.

À l'issue du test, le ballon a été dégonflé, permettant ainsi le rétablissement de l'écoulement des eaux vers le séparateur hydrocarbures.

La procédure de mise en œuvre telle que décrite ci-dessus n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Néanmoins, il a été constaté lors de ce test que le dispositif de confinement précédemment mentionné ne dispose pas d'un système de déclenchement automatique en cas de sinistre comme l'exige la prescription contrôlée. Une telle fonctionnalité est particulièrement essentielle pour assurer une gestion efficace des effluents pollués en cas de sinistre survenant en dehors des heures ouvrées.

Au regard du dernier constat l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois